



*Rapport annuel au Parlement sur l'application
de la Loi sur l'accès à l'information*
2018-2019

Mai 2019



OSFI
BSIF

Canada 

Table des matières

1. Introduction	1
2. Mandat du Bureau des institutions financières (BSIF).....	1
3. Objectifs stratégiques.....	2
4. Application de la Loi sur l'accès à l'information	2
4.1 Unité responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)	2
4.2 Changements institutionnels dans l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	2
4.3 Information et formation	2
4.4 Traitement des demandes d'accès à l'information	3
4.5 Délégation de pouvoirs	3
4.6 Surveillance de la conformité	3
4.7 Sommaire des changements apportés aux programmes, opérations, politiques ou procédures	4
4.8 Salle de lecture	4
5. Interprétation du rapport statistique	4
Partie 1 – Demandes en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	5
Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport	6
Disposition et délai de traitement	6
Exceptions	7
Exclusions	7
Support des documents communiqués	7
Pages pertinentes traitées et communiquées	7
Présomption de refus	7
Demandes de traduction	7
Partie 3 – Prorogations	7
Partie 4 – Frais de communication	8
Partie 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et d'organisations	8
Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales	8
Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations	9
Partie 6 – Délai d'achèvement des consultations sur les documents confidentiels du Cabinet	9
Partie 7 – Ressources liées à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	10

6. Plaintes et enquêtes.....	10
7. Appels devant la cour fédérale du canada	11
7.1 Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées dans le Rapport annuel au Parlement par la Commissaire à l'information du Canada	11
7.2 Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées par d'autres agents du Parlement	11
7.3 Nombre de demandes ou d'appels dont la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale ont été saisies pendant l'exercice	11
ANNEXE A	12
ANNEXE B.....	20
ANNEXE C.....	21

1. Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi ») a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur accès, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la divulgation de l'information étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Le présent rapport annuel a été préparé et soumis conformément à l'article 72 de la Loi et couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

2. Mandat du Bureau des institutions financières (BSIF)

Le mandat législatif du BSIF est le suivant :

Promotion de saines pratiques de gestion du risque et de gouvernance

Le BSIF bonifie un cadre réglementaire conçu pour contrôler et gérer le risque.

Surveillance et intervention rapide

Le BSIF surveille les institutions financières et les régimes de retraite fédéraux pour s'assurer qu'ils sont en bonne santé financière et qu'ils se conforment à la réglementation qui les régit et aux exigences du régime de surveillance.

Il avise sans tarder les institutions financières et les régimes de retraite des lacunes importantes qu'ils présentent, et prend ou exige des responsables qu'ils prennent des mesures dans le but de rectifier la situation promptement.

Analyse du contexte pour assurer la sûreté et la solidité des institutions financières

Le BSIF surveille et évalue les enjeux systémiques et les changements sectoriels susceptibles de nuire aux institutions financières fédérales.

Adoption d'une approche équilibrée

Le BSIF protège, d'une part, les droits des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières et, d'autre part, de toute personne ayant droit à une prestation de pension, en tenant compte de la nécessité pour celles-ci de faire face à la concurrence et de prendre des risques raisonnables.

Le BSIF reconnaît que la direction et le conseil d'administration des institutions financières et les administrateurs de régimes de retraite sont ultimement responsables des décisions liées aux risques, qu'une institution financière peut faire faillite et qu'un régime de retraite peut éprouver des difficultés financières qui se traduisent par la réduction des prestations versées.

En exécutant son mandat, le BSIF contribue à la réalisation de l'objectif du gouvernement qui consiste à accroître la confiance du public envers le système financier canadien.

Le Bureau de l'actuaire en chef (BAC) est une unité indépendante au sein du BSIF qui offre des services d'évaluation et des conseils actuariels au gouvernement du Canada. Dans l'exercice de ses activités, le BAC joue un rôle vital et indépendant pour assurer la sûreté et la viabilité du système public canadien de revenu de retraite.

3. Objectifs stratégiques

Deux résultats stratégiques sont déterminants pour la réalisation du mandat du BSIF et essentiels à sa contribution au système financier du Canada :

1. Un système financier canadien sûr et stable.
2. Un système public canadien de revenu de retraite sûr et viable sur le plan financier.

Il incombe au surintendant de veiller à l'application de la Loi au BSIF. Le BSIF relève du ministre des Finances.

4. Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

4.1 Unité responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

L'Unité de l'AIPRP relève de la Direction de la gestion d'information d'entreprise (GIE) au sein de la Division de la gestion de l'information et de la technologie de l'information (GI-TI). Elle est chargée d'appliquer la Loi pour le compte du BSIF. À ce titre, elle coordonne en temps opportun le traitement des demandes présentées en vertu de la Loi, gère les plaintes déposées auprès du Commissariat à l'information et répond aux demandes d'information informelles. De plus, elle prodigue conseils et instructions aux employés du BSIF sur des questions ayant trait à la Loi.

Le gestionnaire, Protection des renseignements personnels et accès à l'information, relève du directeur, GIE, et est appuyé dans l'exercice de ses fonctions par un agent et un agent subalterne de l'AIPRP. En 2018-2019, le BSIF a créé un poste d'agent principal de l'AIPRP – gouvernement ouvert. Des mesures de dotation sont en cours pour pourvoir ce poste en prévision de l'octroi de la sanction royale au projet de loi C-58 en 2019-2020. L'Unité de l'AIPRP a également eu recours à des marchés de services.

4.2 Changements institutionnels dans l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Il n'y a aucun changement institutionnel important à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à signaler au cours de la période visée par le présent rapport.

4.3 Information et formation

En 2018-2019, les efforts de formation ont consisté à faire en sorte que les employés du BSIF comprennent leurs attributions en matière de gestion et de protection efficaces des ressources d'information de l'organisation, qui permettent de faciliter l'exécution du programme d'accès à l'information au moyen d'une combinaison d'exposés, de séances d'information et de bulletins d'information. Les efforts de formation ont porté sur la sensibilisation de tous les employés du BSIF à l'AIPRP dans le cadre d'un programme de sensibilisation à la gestion de l'information et à l'AIPRP. Au cours de l'exercice à l'étude, le BSIF a offert quatre séances de sensibilisation auxquelles ont assisté 50 employés.

4.4 Traitement des demandes d'accès à l'information

Toutes les demandes officielles d'accès à l'information sont soumises au gestionnaire, Protection des renseignements personnels et accès à l'information, qui les examine et les attribue à un agent de l'AIPRP. L'agent demande l'information au chef de la division ou des divisions concernées. En recueillant les documents et en les examinant par la suite, le Bureau de l'AIPRP donne des conseils et des directives pour s'assurer que les dispositions de la Loi sont respectées.

Les documents regroupés sont examinés par l'agent de l'AIPRP et le gestionnaire, Protection des renseignements personnels et accès à l'information. Les documents et les recommandations se rapportant à chaque demande sont ensuite soumis au secteur de programme pour validation. Une fois approuvée, la trousse de communication est soumise à l'examen et à l'aval du surintendant auxiliaire, Services intégrés.

4.5 Délégation de pouvoirs

Les arrêtés sur la délégation énoncent les pouvoirs, les devoirs et les fonctions relativement à l'application de la Loi qui ont été délégués par le chef de l'institution, ainsi que les personnes auxquelles ils ont été délégués. Le surintendant est responsable de l'application de la Loi au BSIF. Le pouvoir de réclamer des exemptions et d'émettre divers avis législatifs a été délégué au surintendant auxiliaire, Services intégrés. Le pouvoir d'émettre divers avis législatifs a également été délégué au directeur, Gestion de l'information d'entreprise et au gestionnaire, Protection des renseignements personnels et accès à l'information.

4.6 Surveillance de la conformité

Le temps consacré au traitement des demandes d'accès à l'information est consigné dans le système de suivi de l'AIPRP. La charge de travail relative à l'AIPRP est examinée toutes les deux semaines avec le directeur, GIE, et les réponses finales proposées aux demandes d'accès à l'information sont ultimement examinées et approuvées par le surintendant auxiliaire, Services intégrés. Des préoccupations sont soulevées au besoin tout au long du cycle de vie de la demande, et la priorité est accordée à l'exécution des obligations législatives du BSIF.

4.7 Sommaire des changements apportés aux programmes, opérations, politiques ou procédures

En prévision des nouvelles normes en matière de publication proactive de renseignements qui devraient découler de l'octroi de la sanction royale au projet de loi C-58, le BSIF a conçu un processus destiné à simplifier la recherche, l'examen et la publication des titres de notes d'information. Ce processus s'appuiera sur une fonction qui existe déjà dans le système de gestion de gestion électronique des documents et des dossiers du BSIF (eSpace). Chaque secteur est maintenant doté d'un agent de liaison de l'AIPRP qui a pour mandat de coordonner les mesures de publication proactive de leurs groupes respectifs et de veiller à ce que tous les renseignements et titres de notes d'information à divulguer soient publiés dans les délais prescrits selon le processus interne établi. Ainsi, le BSIF sera en mesure de satisfaire aux nouvelles normes de publication dès le projet de loi C-58 sera adopté.

4.8 Salle de lecture

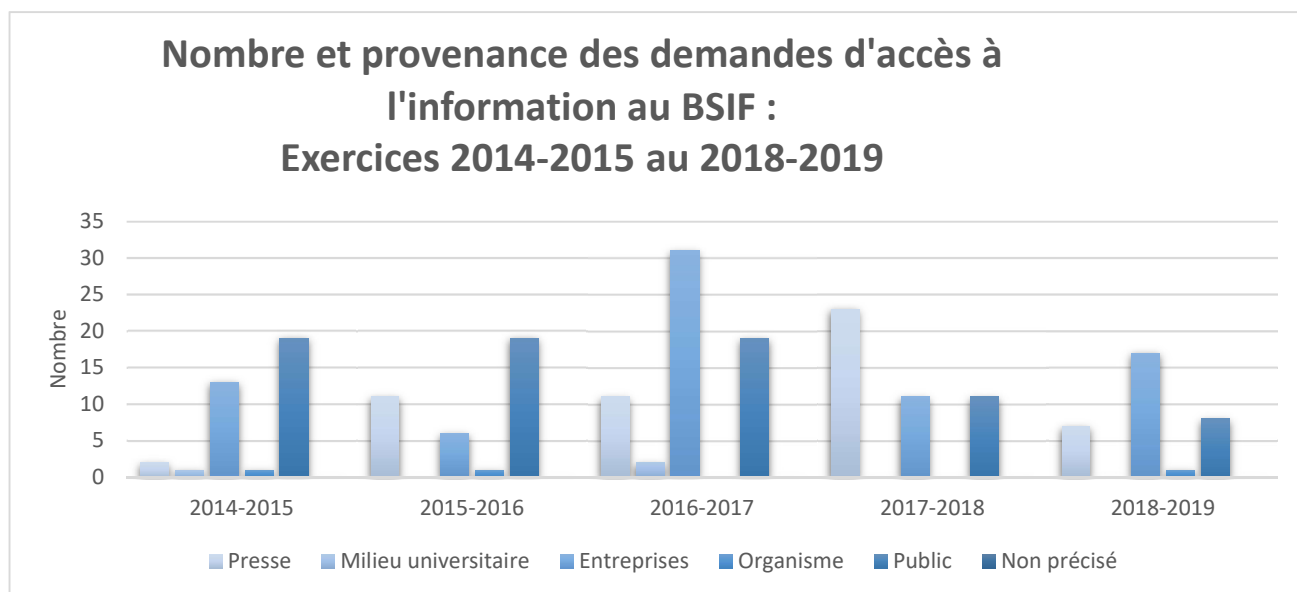
Conformément à la Loi, une salle de lecture publique a été aménagée à Ottawa, au 16^e étage du 255, rue Albert.

5. Interprétation du rapport statistique

Le BSIF étant chargé de réglementer les institutions financières et les régimes de retraite privés fédéraux, la plupart des renseignements qu'il détient proviennent de tiers et portent sur les institutions financières et les régimes réglementés.

Le Bureau de l'AIPRP a traité 79 demandes (34 demandes officielles d'accès à l'information et 45 demandes de consultations en matière d'accès à l'information) en 2018-2019 (à l'exclusion des demandes informelles). Ces demandes, ainsi que les 12 autres qui ont été reportées au prochain exercice, ont généré plus de 85 396 pages d'information qui ont été récupérées et traitées (ou qui sont en cours de traitement) par le Bureau de l'AIPRP. Bien que cela représente une baisse de 17,1 % par rapport aux 103 000 pages produites au cours de l'exercice précédent, ces résultats sont, cette année encore, de loin supérieurs à ceux des années qui ont précédé l'exercice 2017-2018.

Partie 1 – Demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*



Le BSIF a constaté une baisse de 26,6 % du nombre de demandes d'accès à l'information reçues en 2018-2019. Il a reçu 33 demandes, comparativement à 45 l'année précédente. Trente-quatre (34) demandes ont été fermées en 2018-2019. Treize (13) demandes dataient de l'exercice précédent et douze (12) ont été remises à l'exercice suivant. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 31 mars 2018, le BSIF a reçu 1 206 demandes d'accès à l'information.

Le profil des demandeurs a considérablement changé en 2018-2019 par rapport à l'exercice précédent, avec une diminution marquée du nombre de demandes provenant de demandeurs s'identifiant comme des organes de presse (7 contre 23 pour l'année précédente). Au cours de la période de six ans qui s'est terminée en 2018-2019, le nombre de demandes provenant de la presse s'est accru d'une année sur l'autre, passant de six (6) en 2014-2015 à onze (11) en 2015-2016, dix-neuf (19) en 2016-2017 et vingt-trois (23) en 2017-2018.

En 2018-2019, le nombre de demandes provenant du secteur privé s'est légèrement accru, les demandes soumises par des entreprises étant au nombre de 17 comparativement à 11 en 2017-2018 – une augmentation de 55 % – alors que les demandes soumises par le public étaient au nombre de 8 comparativement à 11 en 2017-2018.

Le nombre de demandes informelles traitées en 2018-2019 était inférieur de 57,2 % à celui de l'exercice précédent (9 demandes contre 21 respectivement).

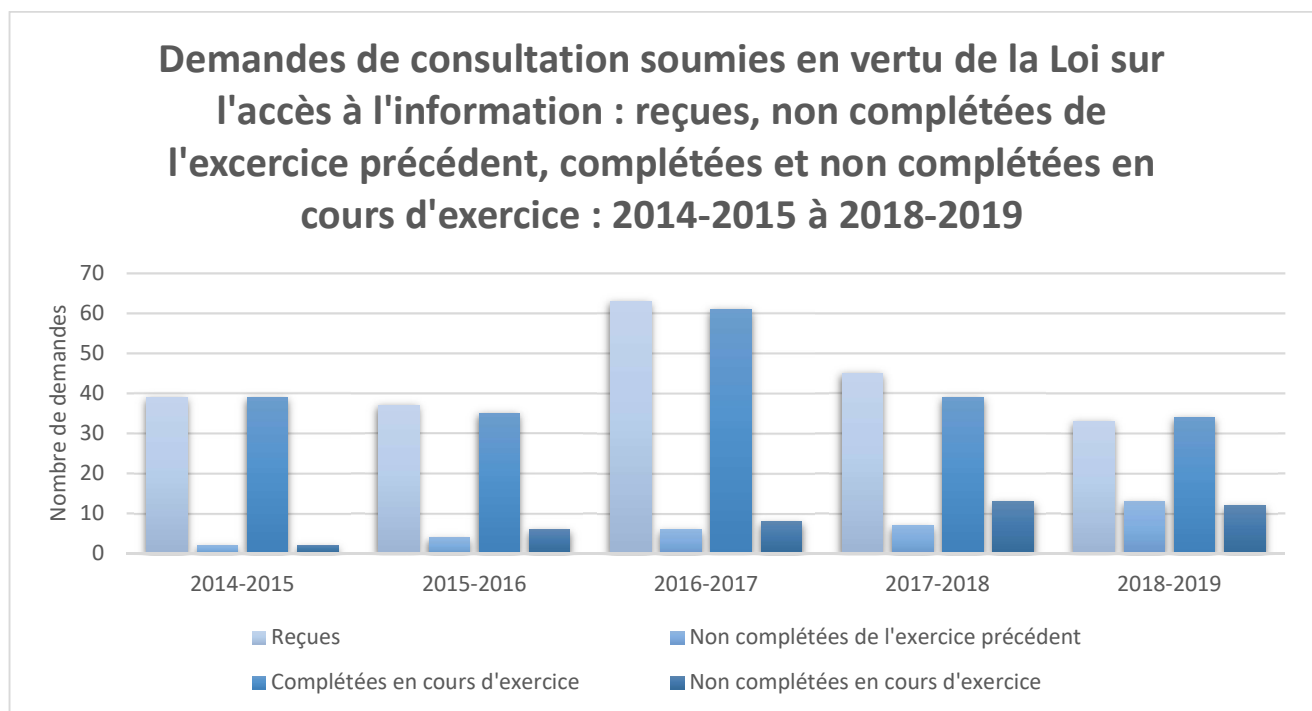
Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

Disposition et délai de traitement

Le tableau suivant résume les dispositions prises à l'égard des demandes traitées :

Règlement	Nombre de demandes
Communication totale	0
Communication partielle	25
Exception totale	3
Exclusion totale	0
Aucun document n'existe	3
Demande transférée	0
Demande abandonnée	3
Ni confirmé ni nié	0
Total	34

Certaines parties des documents étaient assujetties à des exemptions. Le cas échéant, le demandeur a systématiquement eu accès à la partie restante des documents pertinents à la demande.



En raison du nombre moins élevé de demandes d'accès à l'information soumises en 2018-2019 par rapport à 2017-2018, le nombre total de pages traitées a diminué (29,4 %), passant de 13 142 en 2017-2018 à 9 290 en 2018-2019.

Exceptions

Pour les 34 demandes complétées au cours de l'année de déclaration 2018-2019, le BSIF a appliqué des exceptions pour retenir des renseignements en vertu de l'alinéa 13(1), du paragraphe 15(1), de l'alinéa 16(1)c), du paragraphe 16(2), de l'alinéa 18d), de l'alinéa 18.1(1)b), du paragraphe 19(1), des alinéas 20(1)b), c) et d) et 21(1)a), b), c) et d) et de l'article 23 de la Loi.

Exclusions

Les alinéas 69(1)e) et 69(1)g) en rapport avec l'alinéa e) ont été appliqués dans un cas chacun.

Support des documents communiqués

L'information a été divulguée sous forme de fichier électronique en réponse à treize (13) demandes et de document papier en réponse à douze (12) demandes.

Pages pertinentes traitées et communiquées

En 2018-2019, la grande majorité des demandes (25) ont donné lieu à une divulgation partielle. Au total, 9 290 pages ont été traitées et 1 861 pages ont été divulguées. En outre, trois (3) demandes sont traduites par la divulgation complète et trois (3) demandes ont été révoquées. Les trois (3) autres demandes ne sont pas comptabilisées dans cette section parce que le BSIF n'avait aucun renseignement pertinent dans ses dossiers.

Présomption de refus

Sept (7) demandes n'ont pas été complétées dans les délais prescrits. Le taux de présomption de refus s'est accru par rapport à l'exercice précédent, à raison de 7 sur 35 (20 %) en 2018-2019 contre 5 sur 39 (12 %) en 2017-2018.

Demandes de traduction

Il n'y a eu aucune demande de traduction en 2018-2019.

Partie 3 – Prorogations

Deux (2) demandes ont dû être prorogées de 30 jours ou moins pour :

- Entrave au fonctionnement de l'institution (alinéa 9(1)a)).

Une (1) demande a dû être prorogée de 31 à 60 jours pour :

- entrave au fonctionnement de l'institution (alinéa 9(1)a); et/ou
- consultation de tiers (alinéa 9(1)c)).

Neuf (9) demandes ont dû être prorogées de 61 à 120 jours pour :

- entrave au fonctionnement de l'institution (alinéa 9(1)a);
- consultation d'un autre ministère (alinéa 9(1)b)); ou
- consultation de tiers (alinéa 9(1)c)).

Quatre (4) demandes a dû être prorogées de 365 jours ou plus pour :

- entrave au fonctionnement de l'institution (alinéa 9(1)a)).

Partie 4 – Frais de communication

Des frais de communication de 145 \$ ont été perçus pour 29 des 33 demandes reçues au cours de la période de déclaration. Le versement de ces frais a fait l'objet d'une dispense, pour un total de 20 \$.

Partie 5 – Demandes de consultation provenant d'autres institutions et organisations

En 2018-2019, le BSIF a vu le nombre de demandes de consultation provenant d'organismes fédéraux diminuer de 18,5 %. Quarante-quatre (44) demandes de consultation provenant d'autres organismes fédéraux ont été traitées au cours de la période à l'étude, contre 54 au cours de l'exercice précédent. Au total, le BSIF a examiné 1 516 pages provenant d'autres organismes gouvernementaux. De plus, il a reçu (1) demande de consultation provenant d'un organisme provincial, pour un total de 45 demandes de consultation et de 1 528 pages. Bien que le nombre de demandes de consultation reçues au cours de l'exercice à l'étude était moindre que lors de l'exercice précédent, le BSIF a traité un plus grand nombre de pages (1 212 pages en 2017-2018).

Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions gouvernementales fédérales

Vingt-neuf (29) demandes consultations ont été traitées dans un délai de 1 à 15 jours, douze (12) l'ont été dans un délai de 16 à 30 jours, une (1) l'a été dans un délai de 31 à 60 jours, une (1) l'a été dans un délai de 61 à 120 jours et une (1) datait de l'exercice précédent. Le BSIF a recommandé la divulgation intégrale des documents correspondant à vingt-huit (28) demandes et la divulgation partielle des documents correspondant à quatorze (14) demandes; une demande ne relevant pas de ses compétences, le BSIF a recommandé de consulter un autre organisme fédéral.

Sur la période de six (6) ans, le BSIF a répondu à 175 demandes dans un délai de 1 à 15 jours, à 35 demandes dans un délai de 16 à 30 jours, à 7 demandes dans un délai de 31 à 60 jours et à une demande dans un délai de 61 à 120 jours.

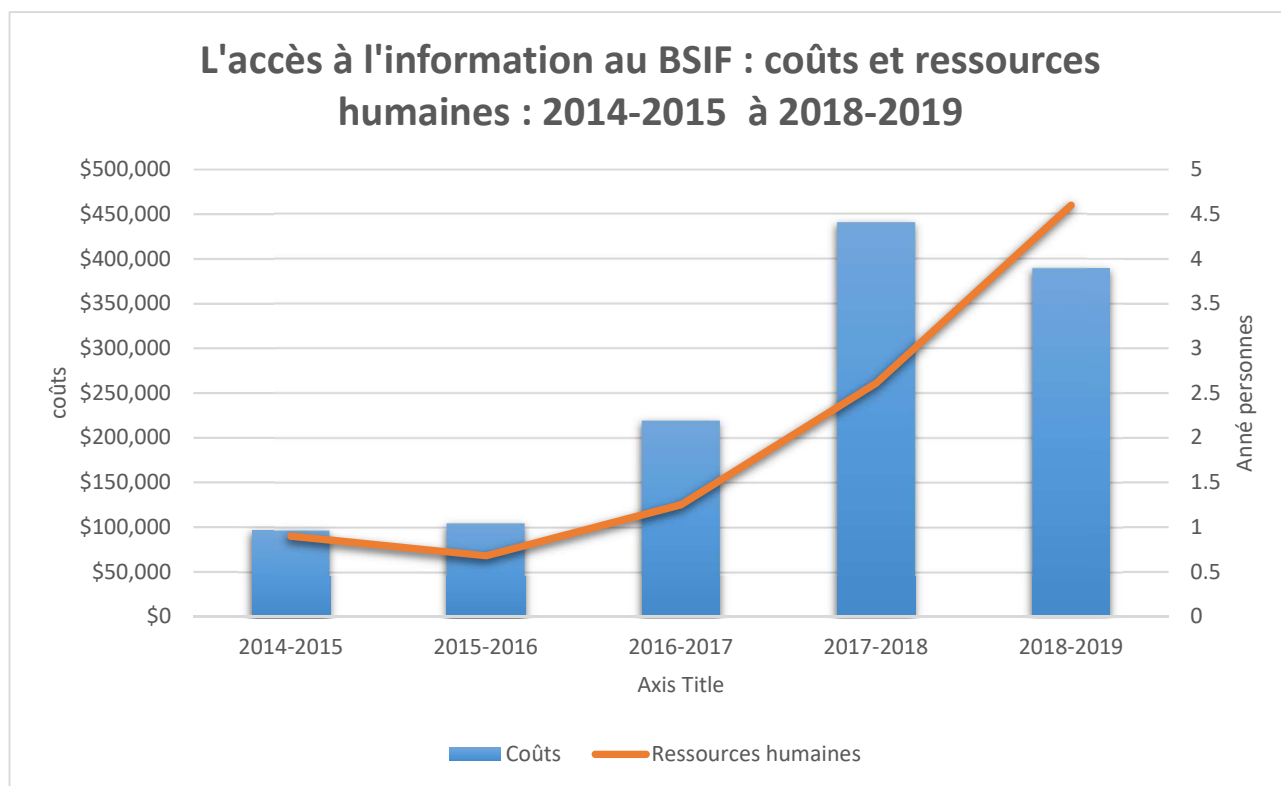
Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation provenant d'autres organismes

En 2018-2019, le BSIF a reçu une demande de consultation provenant d'un organisme qui n'était pas affilié à l'administration fédérale, pour un total de 12 pages. Cette demande a été traitée dans un délai de 1 à 15 jours. Les documents visés ne relevant pas de ses compétences, le BSIF a recommandé de consulter un autre organisme fédéral. Il avait reçu deux demandes au cours de l'exercice précédent.

Partie 6 – Délai de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

Le BSIF a consulté les services juridiques ministériels au sujet de deux documents confidentiels du Cabinet. Les deux consultations ont été achevées en vingt (20) jours.

Partie 7 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*



L'application de la Loi au cours de la période de déclaration a coûté 398 281 \$. En raison du grand nombre de pages à traiter en 2018-2019, le BSIF s'est largement fié aux services d'experts-conseils provenant d'agences de placement pour suppléer à sa petite équipe d'AIPRP et veiller à ce que les demandes d'accès à l'information soient traitées dans les délais prescrits par la loi. Les experts-conseils ont fourni 2,41 des 4,60 années-personnes consacrées à la prestation des services d'accès à l'information. Une somme de 210 088 \$ a été affectée à des marchés de services professionnels, ce qui représente environ 54 % du coût total pour cette année. À raison de 309 615 \$, les coûts liés l'obtention de services d'experts-conseils à l'accès à l'information étaient considérablement plus élevés en 2017-2018. Le recours aux services d'experts-conseils provenant d'agences de placement diminue progressivement en raison de mesures de dotation concluantes.

6. Plaintes et enquêtes

Trois (3) plaintes pour prorogation, deux (2) plaintes pour retard et une (1) plainte pour « omission de production de la totalité des documents » ont été déposées auprès du Commissariat à l'information du Canada (CIC) au cours de la période visée par le rapport. Six (6) dossiers de plainte à l'étude ont été fermés au cours de l'exercice et le Commissariat à l'information a fait part de ses conclusions au BSIF. Ces plaintes ont été jugées « réglées ». À la fin de l'exercice visée par le présent rapport, sept (7)

dossiers de plainte étaient toujours à l'étude au Commissariat à l'information.

7. Appels devant la Cour fédérale du Canada

7.1 Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées dans le Rapport annuel au Parlement par la commissaire à l'information du Canada

La commissaire à l'information du Canada n'a soulevé aucune préoccupation ou question concernant le BSIF, de sorte qu'aucun changement important n'a été apporté.

7.2 Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées par d'autres agents du Parlement

Le BSIF n'a apporté aucun changement important, car les autres agents du Parlement n'ont soulevé aucune préoccupation ou question.

7.3 Nombre de demandes ou d'appels dont la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale ont été saisies pendant l'exercice

La Cour fédérale et la Cour d'appel n'ont été saisies d'aucune demande et d'aucun appel se rapportant au BSIF au cours de l'exercice.

Annexe A – Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Bureau du surintendant des institutions financières

Période d'établissement de rapport : 2018-04-01 au 2019-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	33
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	13
Total	46
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	34
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	12

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	7
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	17
Organisation	1
Public	8
Refus de s'identifier	0
Total	33

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
8	0	1	0	0	0	0	9

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	7	7	3	2	4	2	25
Exception totale	0	2	1	0	0	0	0	3
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	3	0	0	0	0	0	3
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	3	0	0	0	0	0	0	3
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	3	12	8	3	2	4	2	34

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	5	16(2)	4	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	1	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	1	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	0	18 d)	3	21(1) a)	10
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	12
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	1	21(1) c)	1
14 a)	1	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	1
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	5	16.1(1) d)	0	19(1)	23	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	4
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	13	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a) (i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	25		
16(1) a) (ii)	0	16.5	0	20(1) d)	14		
16(1) a) (iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	8						
16(1) d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	1
68.2 b)	0	69(1) e)	1	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Electronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	12	13	0
Total	12	13	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	8579	1861	25
Exception totale	711	0	3
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	3
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	11	183	9	1318	2	284	3	76	0	0
Exception totale	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	15	183	11	1318	2	284	3	76	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	6	0	3	5	14
Exception totale	1	0	0	3	4
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	7	0	3	8	18

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
7	1	1	1	4

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	3	1	4
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	1	0	1
181 à 365 jours	0	2	2
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	4	3	7

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	8	1	4	2
Exception totale	1	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	9	1	4	2

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	2	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	1
61 à 120 jours	3	1	4	1
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	4	0	0	0
Total	9	1	4	2

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	29	\$145	4	\$20
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	29	\$145	4	\$20

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	44	1528	1	12
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	44	1528	1	12
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	43	1478	1	12
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	1	50	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	24	4	0	0	0	0	0	28
Communiquer en partie	4	8	1	1	0	0	0	14
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	1	0	0	0	0	0	0	1
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	29	12	1	1	0	0	0	43

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	1	0	0	0	0	0	0	1
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	2	24	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	24	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
6	1	6	13

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$178,795
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$210,486
• Contrats de services professionnels	\$210,088	
• Autres	\$398	
Total		\$389,281

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	1.79
Employés à temps partiel et occasionnels	0.40
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	2.41
Étudiants	0.00
Total	4.60

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Annexe B – Besoins Supplémentaires

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION	
Article	Nombre de demandes
16.31 Enquête sous la Loi électorale du Canada	0
16.6 Comité sur la sécurité nationale et le renseignement	0
23.1 <i>Loi sur les brevets ou la Loi sur les marques de commerce.</i>	0

Annexe C – Arrêt sur la délégation : Loi sur l'accès à l'information

DESIGNATION / DÉLÉGATION

ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Access to Information Act Designation Order

By this order made pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*, I hereby authorize those officers and employees of the Office of the Superintendent of Financial Institutions occupying, on an acting basis or otherwise, the positions identified within the attached schedule to perform on my behalf any of the powers, duties or functions specified therein.

This designation replaces and repeals all previous orders.

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Par le présent arrêté pris en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, j'autorise les agents et les employés du Bureau des institutions financières occupant, par intérim ou autrement, les postes identifiés dans l'annexe ci-jointe à exercer en mon nom, les attributions, les fonctions et les pouvoirs qui y sont spécifiés.

Le présent document remplace et annule tous les arrêtés antérieurs.

Dated in Ottawa on this 5 day
of July, 2016

Fait à Ottawa en ce 5 jour
de juillet, 2016



Superintendent of Financial Institutions/
Le surintendant des institutions financières

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire, Services intégrés	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Gestionnaire, PRP et AI*	Coordon- nateur AIPRP
15	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
16	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
16.5	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
17	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
18	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
18.1	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
19	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
20(1)	Refuser la communication d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	X	
20(2)	Communiquer une partie d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	X	
20(3)	Communiquer une partie d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	X	
20(5)	Communiquer, avec le consentement d'un tiers, un document en vertu du paragraphe 20(1)	X	X	X	
20(6)	Communiquer, dans l'intérêt du public, un document visé par les alinéas 20(1)(b),(c) ou (d)	X	X	X	
21(1)	Refuser la communication d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	X	
22	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
22.1	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	

*Protection des renseignements personnels et accès à l'information

juillet 2016 2

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire, Services intégrés	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Gestionnaire, PRP et AI*	Coordon- nateur AIPRP
23	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
24	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
25	Communiquer de l'information qui peut raisonnablement être extraite	X	X	X	
26	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	X	
27(1)	Donner un avis à un tiers de son intention de donner communication d'un document	X	X	X	X
27(4)	Proroger le délai visé au paragraphe 27(1)	X	X	X	X
28(1)	Décider de divulguer de l'information après les observations des tiers et donner avis de sa décision aux tiers	X	X	X	X
28(2)	Autoriser les demandes d'observations orales	X	X	X	X
28(4)	Permettre l'accès à l'information à moins qu'un recours en révision soit exercé	X	X	X	
29(1)	Aviser le demandeur et les tiers	X	X	X	
33	Mentionner au Commissaire à l'information le nom du tiers à qui il a donné l'avis ou, à qui il l'aurait donné s'il avait eu l'intention de donner communication du document	X	X	X	X
35(2)	Présenter ses observations au Commissaire à l'information	X	X	X	X
37(4)	Aviser le Commissaire à l'information qu'il donnera communication d'un document	X	X	X	X
43(1)	Aviser un tiers d'un recours à la Cour	X	X	X	X

*Protection des renseignements personnels et accès à l'information

juillet 2016 3

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire, Services intégrés	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Gestionnaire, PRP et AI*	Coordon- nateur AIPRP
44(2)	Donner un avis au demandeur à l'effet qu'un tiers a exercé un recours en révision à la Cour	X	X	X	X
52(2)	Demander une audition dans la région de la capitale nationale	X	X	X	
52(3)	Demander le droit de présenter des arguments en l'absence d'une partie	X	X	X	
71(1)	Fournir des installations de consultation des manuels par le public	X	X	X	X
71(2)	Enlever des renseignements des manuels	X	X	X	
72(1)	À la fin de chaque exercice, établir un rapport pour présentation au Parlement	X	X	X	X

Règlement sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire, Services intégrés	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Gestionnaire, PRP et AI*	Coordon- nateur AIPRP
6(1)9	Transmission de la demande	X	X	X	X
7(2)	Frais de recherche et préparation	X	X	X	X
7(3)	Frais de production et programmation	X	X	X	X
8	Accès aux documents	X	X	X	X
8.1	Restrictions applicables au support	X	X	X	

*Protection des renseignements personnels et accès à l'information

juillet 2016 4